

Citation : *R. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 721

Date : 10 juin 2015

Dossier : AD-15-113

DIVISION D'APPEL

Entre:

R. L.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 11 février 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- La défenderesse était justifiée de procéder au réexamen de la demande de prestations en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la «Loi»).

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 4 mars 2015. Il désire seulement porter en appel la décision de la division générale de maintenir le délai de 72 mois pour le réexamen de sa demande.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur indique, dans sa demande pour permission d'en appeler, que la division générale n'a pas tenu compte que le point en litige « déclaration fausse ou erronée » prend son origine d'une information fournie par un agent de la Commission du bureau de Cap-aux-Moules qui l'a informé d'utiliser son adresse saisonnière aux Iles dans ses déclarations.

[13] Il plaide qu'il n'y a jamais eu de sa part de « déclaration fausse ou erronée » dans ses demandes de prestations.

[14] Le Tribunal constate que le demandeur conteste essentiellement la conclusion de la division générale à l'effet que la défenderesse disposait d'un délai de 72 mois pour réexaminer sa demande en vertu du paragraphe 52(5) de la *Loi*.

[15] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé une question de fait et de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[16] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel